



CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 24-379 du 25 Jounada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, le Gouvernement de l'Etat de Libye et le Gouvernement de la République tunisienne en vue d'établir un mécanisme de concertation sur les eaux souterraines partagées au niveau du Sahara septentrional, signée à Alger, le 24 avril 2024.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (7° et 12°) ;

Considérant la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, le Gouvernement de l'Etat de Libye et le Gouvernement de la République tunisienne en vue d'établir un mécanisme de concertation sur les eaux souterraines partagées au niveau du Sahara septentrional, signée à Alger, le 24 avril 2024 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera annexée à l'original du présent décret, la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, le Gouvernement de l'Etat de Libye et le Gouvernement de la République tunisienne en vue d'établir un mécanisme de concertation sur les eaux souterraines partagées au niveau du Sahara septentrional, signée à Alger, le 24 avril 2024.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jounada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

————★————

Décret présidentiel n° 24-380 du 25 Jounada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turkiye relatif à l'ouverture d'une école internationale turque à Alger, signé à Ankara, le 16 mai 2022.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (7° et 12°) ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turkiye relatif à l'ouverture d'une école internationale turque à Alger, signé à Ankara, le 16 mai 2022 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turkiye relatif à l'ouverture d'une école internationale turque à Alger, signé à Ankara, le 16 mai 2022.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jounada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turkiye relatif à l'ouverture d'une école internationale turque à Alger.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turkiye, ci-après dénommés conjointement « parties » et séparément « partie » ;

Considérant le traité d'amitié et de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Turkiye, signé à Alger le 23 mai 2006 ;

Considérant l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Turkiye, signé à Alger, le 6 avril 1967 ;

Considérant la convention entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Turkiye en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du protocole annexe, signés à Ankara le 2 août 1994 ;

Désireux de renforcer les liens d'amitié qui existent déjà entre les deux pays ;

Reconnaissant mutuellement l'importance de l'ouverture d'une école internationale turque accessible aux élèves qui souhaitent bénéficier des programmes scolaires reconnus en Algérie et en Turquie ;

Désireux de promouvoir l'enseignement de la langue et de la culture de chacun des deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Dans le cadre du présent accord :

a. « la fondation » est le nom donné à la fondation *Maarif* de Turkiye (*Turkiye Maarif Vakfi*) ;

b. « le personnel » se compose de l'ensemble des employés de la fondation ;

c. « le personnel non algérien » se compose des employés de la fondation qui ne disposent pas de la nationalité algérienne ;

d. « le personnel local » se compose du personnel recruté en Algérie, conformément au droit algérien ;

e. « le personnel non local » se compose du personnel de la fondation lié au siège de la fondation par un contrat de travail conforme au droit turc ou d'agent public turc mis à disposition de la fondation pour exercer ses fonctions en Algérie ;

f. « la famille » s'entend celle du personnel non algérien de l'école et se compose de l'épouse, de l'enfant célibataire de moins de 21 ans, des enfants célibataires étudiants dans le secondaire et âgés de moins de 25 ans ainsi que des enfants handicapés célibataires ;